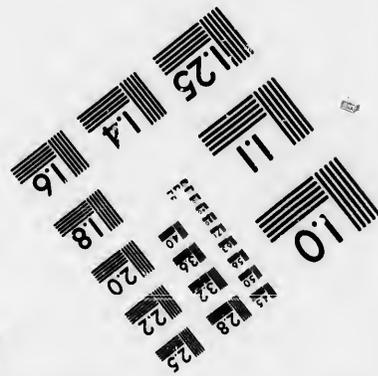
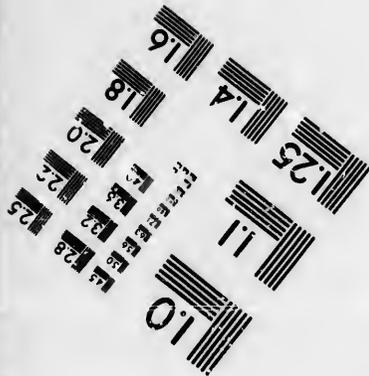
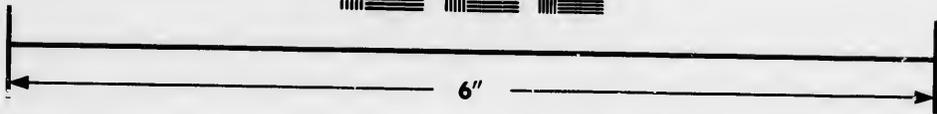
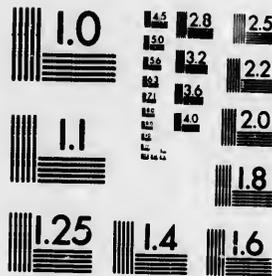


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				J							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

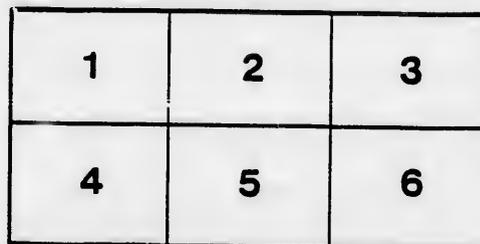
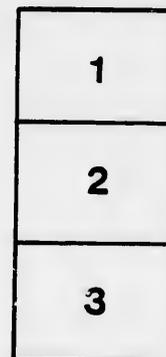
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

4

LOI ELECTORALE DE QUÉBEC

TELLE QU'AMENDÉE A LA SESSION

DE 1889

MANUEL

RELATIF A LA CONFECTION ET A LA CORRECTION
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC A L'USAGE DES VILLES, CITÉS ET
MUNICIPALITÉS RURALES

AVEC

CONSEILS SPÉCIAUX POUR LES MUNICIPALITÉS
RURALES

(CONFIDENTIEL.)

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
CHICAGO, ILLINOIS

DEPARTMENT OF CHEMISTRY

RESEARCH REPORT
NO. 1000
BY
J. H. HARRIS
AND
R. M. WATSON

RESEARCH REPORT NO. 1000

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
CHICAGO, ILLINOIS

RESEARCH REPORT NO. 1000
BY
J. H. HARRIS
AND
R. M. WATSON

LOI ELECTORALE DE QUÉBEC

Revisée conformément aux amendements de la dernière session.

QUESTIONNAIRE

donnant l'explication de toutes les opérations indispensables pour la Confection et la Revision des Listes Electorales pour les Elections Provinciales.

Importance d'une surveillance attentive

Pourquoi est-il si important de veiller attentivement à la confection et à la revision des listes ?

La surveillance lors de la confection et de la revision des listes est l'opération la plus importante de la lutte électorale. Les efforts les plus énergiques, les travaux les plus courageux peuvent être mis en échec par une négligence lorsque les listes ont été établies. Faire inscrire nos amis et retrancher nos adversaires indûment inscrits est une

besogne plus profitable que toute la cabale ou tous les discours. C'est lors de la confection des listes que se prépare la victoire ; la moindre négligence peut être fatale. On ne saurait trop encourager les amis de la bonne cause à apporter tous leurs soins à cette besogne si facile à accomplir lorsque chacun y apporte son concours. Il ne faut jamais compter sur la bienveillance d'un officier municipal ou ministériel, mais s'assurer par soi-même que la besogne est faite.

Droit de vote

Qui a droit de vote ?

Ceux-là seuls qui sont inscrits sur la liste électorale en vigueur.

Par qui et quand est dressée la liste électorale ?

Du premier au quinze mars de chaque année, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité doit établir en double, d'après le rôle d'évaluation en vigueur un état alphabétique en double de tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, paraissent être électeurs d'après la loi.

Dans les villes ou cités, ce travail est fait par le greffier.

Qui a droit de figurer sur ces listes comme électeur ?

Toute personne réunissant les conditions suivantes :

DANS LES VILLES OU CITÉS

- Etre du sexe masculin ;
- Etre âgé de vingt-et-un ans révolus ;
- Etre sujet de Sa Majesté ;
- N'être pas frappé d'incapacité civile ;
- Posséder une des qualifications suivantes :
 - Etre PROPRIÉTAIRE ou OCCUPANT d'un bien-fonds évalué au rôle à \$300 au moins.
 - Etre LOCATAIRE de bonne foi d'un bien-fonds évalué à \$300 au moins et payer \$30 au moins de loyer annuel.
 - Etre INSTITUTEUR dans une institution contrôlée par des syndics ou des commissaires d'écoles.
 - Etre RENTIER et retirer à raison de Donation ou vente en argent ou en nature une rente d'au moins \$100 y compris la valeur du logement ou de toute autre chose appréciable en argent.
 - Etre FILS, PETIT-FILS, BEAU-FILS ou GENDRE d'un PÈRE, BEAU-PÈRE, GRAND-PÈRE ou d'une MÈRE ou BELLE-MÈRE qui est propriétaire d'immeubles évalués au rôle à plus de \$300 et n'avoir pas autrement droit de voter. S'il y a plusieurs garçons dans la famille, tous sont inscrits par rang d'âge en aussi grand nombre que la valeur de la propriété peut fournir la qualification de \$300. Les fils ainsi qualifiés doivent demeurer dans l'immeuble avec leur père ou mère depuis au moins un an avant l'inscription.
 - Etre PÊCHEUR domicilié dans le district électoral, propriétaire ou occupant d'immeubles et propriétaire d'engins de pêche et bateaux ou parts

de navire enregistrées forment réunis une valeur réelle de \$150.

Etre CO-PROPRIÉTAIRE, CO-OCCUPANT OU CO-LOCATAIRE d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour donner à chacun la qualification de \$300 comme CO-PROPRIÉTAIRE, CO-OCCUPANT ou de \$30 comme CO-LOCATAIRE.

Celui dont la part ne s'élève pas à \$300, ou qui ne paye pas \$30 de loyer, n'a pas droit de vote.

2° DANS LES MUNICIPALITÉS RURALES.

Etre du sexe masculin ;

Etre âgé de vingt et un ans révolus ;

Etre sujet de Sa Majesté ;

N'être pas frappé d'incapacité légale ;

Posséder une des qualifications suivantes ;

Etre PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT de bonne foi de bien-fonds évalués au rôle à \$200 au moins ou à une valeur annuelle de \$20.

Etre LOCATAIRE de bonne foi et payer pour des biens-fonds en ARGENT OU PAR PARTAGE DE REVENU un loyer annuel de pas moins de \$20.

Etre INSTITUTEUR enseignant dans une école soumise aux syndics ou aux commissaires d'école.

Etre RENTIER, ancien cultivateur ou propriétaire et retirer à un titre quelconque, en argent ou en nature, y compris le logement, la pension, vêtements, une rente de pas de moins de \$100.

Etre FILS, PETIT-FILS, BEAU-FILS OU GENDRE de cultivateur, travailler depuis un an sur une terre dont SON PÈRE, GRAND-PÈRE, BEAU-PÈRE OU SA MÈRE, BELLE-MÈRE est propriétaire, si cette terre comprend

au moins 20 ACRES occupés et exploités, et si sa valeur est telle que, divisée entre chacun, elle leur donne la qualification de \$200. Si tous ne peuvent être qualifiés, les fils sont inscrits par rang d'âge en aussi grand nombre que la terre peut en qualifier.

Etre FILS, PETIT-FILS, BEAU-FILS OU GENDRE de cultivateur ; n'avoir pas autrement droit de vote et travailler depuis un an sur une terre d'au moins 20 ACRES occupés et exploités, dont son PÈRE, GRAND-PÈRE, BEAU-PÈRE ou sa MÈRE, BELLE-MÈRE est locataire, si la valeur annuelle de cette terre est de plus de \$20 et telle que divisée entre eux elle représente pour chacun une valeur annuelle de \$20. Si tous ne peuvent être qualifiés ils sont inscrits par rang d'âge en aussi grand nombre que la valeur annuelle totale de la terre représente de fois \$20.

Etre PÊCHEUR domicilié dans le district électoral, propriétaire ou occupant d'immeubles, ou propriétaire d'ustensiles de pêche, bateaux ou parts de navire enregistrées formant une valeur totale d'au moins \$150.

Etre CO-PROPRIÉTAIRE, CO-OCCUPANT ou CO-LOCATAIRE d'un bien-fonds, s'il est évalué à un montant suffisant pour donner à chacun une qualification de \$200 comme CO-PROPRIÉTAIRE ou CO-OCCUPANT ou de \$20 comme CO-LOCATAIRE. Celui dont la part de propriété ne s'élève pas à \$200, ou dont la part de loyer payé n'est pas de \$20 n'a pas droit de vote.

3° DISPOSITIONS COMMUNES.

L'absence enlève-t-elle le droit de vote aux fils de cultivateurs ou de propriétaires ?

L'absence n'affecte pas les droits de l'électeur si elle a été de moins de 6 mois dans l'année ou si le fils est absent de la maison paternelle avec le consentement du père ou de la mère pour et dans le but d'étudier quelque art ou profession.

Les membres d'une corporation peuvent-ils se qualifier sur les biens-fonds de cette corporation ?

En aucun cas.

Un électeur peut-il avoir droit de vote en plus d'une place ?

Si un électeur a droit de vote dans une municipalité à plus d'un titre, il ne peut être inscrit qu'une fois.

Si la municipalité est divisée en arrondissements, il vote autant que possible dans l'arrondissement où il réside.

Si un électeur est qualifié dans plusieurs districts électoraux, il peut voter dans chaque district, mais pour un arrondissement seulement dans chaque district.

Qui n'a pas le droit de figurer sur ces listes comme électeur ?

1° Les juges de la Cour du Banc de la Reine, de la Cour Supérieure, de l'Amirauté, les juges des sessions, les magistrats de district, les recorders.

2° Les officiers de douane, greffiers de la Couronne et de la paix, et leurs députés, les registra-teurs et shérifs, et leurs députés ; la police provin-ciale.

3° Les agents des ventes des terres de la Cou-ronne, maîtres de poste des cités ou villes, seule-ment ; les percepteurs des droits de Sa Majesté et du revenu local ou fédéral.

4° Tous ceux qui reçoivent des gages ou émolu-ments réguliers des départements publics du Canada ou de la province, du Parlement ou de la législature provinciale (les ministres et les Orateurs des deux Chambres exceptés.)

Confection des listes

Que doivent contenir les listes établies du 1er au 15 mars de chaque année ?

Les noms par ordre alphabétique, aussi complè-tement que possible, de ceux qui ont droit de vote pour les raisons données plus haut avec mention de la résidence et de la qualification de l'électeur, spécifiant la propriété immobilière, la rente ou revenu, le nom du père ou de la mère, suivant le cas, lorsqu'il s'agit de fils de cultivateur ou de propriétaire.

Quels sont ceux qui ne doivent pas figurer sur ces listes ?

Les listes ne doivent contenir les noms d'aucun de ceux qui ont été cités plus haut comme n'ayant pas droit de vote par suite de leur position officielle, ni les noms de ceux qui ont été déqualifiés pour manœuvres frauduleuses.

Que fait le secrétaire-trésorier si la municipalité est comprise dans deux districts électoraux ?

Il faut une liste alphabétique pour chaque district.

Que fait le secrétaire-trésorier si la municipalité est divisée en arrondissements de votation ?

Il divise sa liste par arrondissements, numérote les arrondissements et classe sa liste alphabétique par arrondissements.

Quand une municipalité doit-elle être divisée en arrondissements de votation ?

Lorsque dans une municipalité le nombre des électeurs dépasse 200, le conseil peut être requis de la diviser en arrondissements de façon qu'il n'y ait pas plus de 200 électeurs par arrondissement. Les limites de l'arrondissement ne doivent pas diviser un bien-fonds donnant droit de suffrage.

Peut-on subdiviser les arrondissements ?

Oui, de la même façon, aussitôt qu'ils contiennent plus de 200 électeurs.

Que fait le secrétaire-trésorier aussitôt ses listes établies ?

Il assermente les doubles devant un juge de paix et en affirme l'exactitude.

Que fait-il des doubles ?

Il les garde dans son bureau et en laisse un à la disposition du public.

Doit-il donner avis de l'achèvement des listes ?

Dans un délai de deux jours après avoir assermenté ses listes, le secrétaire-trésorier doit donner avis public, suivant la méthode suivie dans la municipalité, de l'achèvement des listes et prévenir le public qu'un des doubles peut être librement examiné à son bureau.

Les maires ou conseillers sont-ils tenus de fournir le rôle d'évaluation pour la confection des listes électorales ?

Ils y sont tenus, sous peine de \$200 d'amende ou 6 mois de prison.

Retards

Que doit-on faire si le secrétaire-trésorier n'a pas établi ses listes le 15 mars ?

Tout électeur a alors le droit d'adresser une requête au juge de la Cour Supérieure du district ou, à son défaut, au magistrat du district pour faire nommer un greffier *ad hoc* chargé d'établir les listes.

Qui paye ce greffier ?

Le secrétaire-trésorier qui est personnellement responsable.

Dans quel délai doit-il établir les listes ?

Il a quinze jours, à dater de sa nomination, pour établir les listes.

Il se substitue entièrement aux pouvoirs et responsabilités du secrétaire-trésorier.

Quelle est la punition du secrétaire-trésorier qui néglige ou refuse d'établir les listes ou qui ajoute ou omet malicieusement un nom ?

Le secrétaire-trésorier qui néglige ou refuse d'établir les listes au temps fixé ou qui ajoute ou omet malicieusement des noms, est passible de \$500 d'amende ou 1 an de prison.

Revision des listes

Qui a charge d'examiner et de corriger les listes ?

Le conseil de la municipalité.

Dans quel délai les listes doivent-elles être corrigées ?

Dans un délai de trente jours après l'avis donné publiquement par le secrétaire-trésorier que les listes sont achevées, assermentées, et livrées au public.

Quelles sortes de réclamations peuvent-elles être produites ?

Il y en a deux sortes :

1° Une personne peut se plaindre que son nom ait été inscrit ou omis sur la liste.

2° Une personne peut se plaindre que certains noms aient été indûment inscrits sur la liste ou que d'autres aient été injustement omis.

Comment doivent être faites ces réclamations et dans quel délai ?

Elle doivent se faire par plainte écrite déposée au bureau du trésorier dans les quinze jours qui suivent l'avis public de l'achèvement des listes.

Comment le conseil de municipalité doit-il procéder à la revision des listes.

Le secrétaire-trésorier doit donner un avis public cinq jours d'avance, annonçant le lieu et l'heure de l'examen des réclamations.

Il doit aussi donner un avis spécial de cinq jours à toute personne qu'on désire rayer ou ajouter sur la liste.

Comment juge le conseil ?

Par la considération des plaintes écrites et l'audition des parties intéressées.

Quel est l'effet de la décision du conseil ?

Par sa décision, le conseil confirme ou corrige chaque double de liste.

Chaque rature ou correction doit être authentiquée par la signature ou les initiales de son président.

Peut-on forcer le conseil à faire l'examen des réclamations ?

Dans les quinze jours qui suivent le délai de trente jours accordé au conseil pour reviser les listes, tout électeur peut en appeler au juge de la Cour Supérieure du district, du refus du conseil de considérer les plaintes déposées devant lui en temps convenable.

Mise en vigueur des listes

A quelle époque est mise en vigueur la nouvelle liste ?

La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis public donné par le trésorier de l'achèvement des listes. Elle entre en vigueur telle qu'elle est, et reste en vigueur jusqu'au mois de mars suivant.

Les appels peuvent-ils empêcher la mise en vigueur de la liste électorale ?

En aucune façon. Nonobstant appel sur une partie de la liste électorale, telle partie reste en vigueur jusqu'à ce que décision soit rendue par le tribunal. Alors seulement elle est modifiée.

Les irrégularités du rôle d'évaluation peuvent-elles affecter la liste électorale ?

Aucune défectuosité, ni annulation du rôle d'évaluation qui a dû servir de base, à la liste ne peut en aucune façon, l'affecter. Elle est et reste la liste exacte des électeurs du district auquel elle se rapporte.

Clôture des listes

Que doit faire le secrétaire-trésorier aussitôt que la liste est mise en vigueur ?

Il doit clore ses listes, en indiquant la date de la mise en vigueur.

Répartition des listes

Que deviennent les deux exemplaires des listes définitives ?

Un exemplaire reste dans les archives de la municipalité ; l'autre doit, dans les dix jours de la mise en vigueur, être transmis au registraire dont dépend la municipalité, par le secrétaire-trésorier ou le maire, sous peine de \$200 d'amende ou 6 mois de prison.

Le retard de transmission ne peut pas affecter la validité de la liste.

Que doit-on faire si on apprend que les listes ont été altérées après leur dépôt ?

Une requête doit être faite au juge de la Cour Supérieure qui fait appeler le secrétaire-trésorier et le régistreur ou toute personne ayant garde du rôle d'évaluation ; il fait produire tous documents et pièces et, sans plus de preuves, fait faire les modifications nécessaires pour rétablir le double altéré ou falsifié.

Appel

Y a-t-il appel des décisions du conseil corrigeant les listes ou les affirmant ?

Dans les quinze jours qui suivent la décision du conseil, tout électeur peut, en adressant, au juge de la Cour Supérieure pour le district, une requête motivée, en appeler de toute décision du conseil confirmant, corrigeant ou amendant la liste.

Peut-on exiger caution ?

La partie intimée dans l'appel peut obtenir suspension des procédés jusqu'à ce que l'appelant ait donné caution pour les frais.

A qui est signifiée la requête ?

Au secrétaire trésorier, qui doit donner avis au maire et aux parties intéressées.

Comment est jugé l'appel ?

L'appel est jugé de suite, sans délai ; il a pré-

séance. Le juge peut fixer un jour pour l'audition des témoins et la production des documents.

La décision du juge est-elle finale ?

La décision du juge est finale et le secrétaire-trésorier doit immédiatement corriger sa liste dans ce sens.

Que doit-on faire s'il n'y a pas de juge de la Cour Supérieure résidant dans le district ?

L'appel peut se porter de la même manière devant le magistrat de district pour le district.

Livraison des listes

Peut-on se procurer des listes d'électeurs ?

Le secrétaire trésorier et le régistrateur doivent délivrer des copies certifiées de la liste électorale à tous ceux qui en font la demande en offrant de payer le coût de cette copie, soit 3 cents pour dix noms d'électeurs.

Quel est la punition du secrétaire-trésorier ou du régistrateur qui fournirait de fausses copies ?

La punition est de \$500 d'amende ou un an de prison.

**Conseils à nos amis des municipalités
rurales relativement à la surveillance
de la confection et de la correc-
tion des listes**

Nous ne saurions trop conseiller à nos amis des MUNICIPALITÉS RURALES de suivre la marche suivante pour s'assurer que les listes sont honnêtement et loyalement faites :

Dans chaque municipalité, les autorités et les chefs politiques doivent d'abord s'assurer que le ROLE D'ÉVALUATION est établi aussi correctement que possible ;

Dans le cours du mois de FÉVRIER ils doivent former un comité auquel il sera donné lecture de ce MANUEL dans tous ses détails ;

Du 1ER au 15 MARS le comité attendra que le secrétaire-trésorier établisse ses listes alphabétiques ;

Si le 17 MARS il n'a pas donné avis que les listes sont établies et à la disposition du public, il faut de suite faire faire une REQUÊTE au Juge de la Cour Supérieure pour les faire établir ;

Aussitôt qu'avis est donné que la liste est établie, le comité doit s'ASSEMBLER et prendre connaissance de la liste ;

Il s'assurera d'abord que parmi nos partisans tous les noms suivants sont inscrits :

Les PROPRIÉTAIRES d'un bien-fonds de \$200 ;

Les LOCATAIRES d'un bien-fonds payant un loyer de \$20 ;

Les INSTITUTEURS sous le contrôle de syndics ou commissaires ;

Les RENTIERS recevant, d'une façon quelconque, une rente de \$100 ;

Les PÊCHEURS possédant une valeur de \$150 ;

Les JEUNES GENS que les parents peuvent qualifier à raison de la valeur de leur propriété ;

Les JEUNES GENS que les parents peuvent qualifier à raison du loyer qu'ils payent ;

Les CO-PROPRIÉTAIRES ou CO-OCCUPANTS qualifiés ;

Les CO-LOCATAIRES qualifiés.

Ensuite ils s'assureront que les noms suivants ne sont pas inscrits :

Les EMPLOYÉS CIVILS et les DÉQUALIFIÉS ;

Les MORTS.

On veillera aussi :

Que pas un nom ne soit inscrit AU DESSOUS DE 21 ANS ;

Que pas UN ABSENT DEPUIS PLUS D'UN AN ne soit inscrit ;

Que le total des déqualifications SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR UN MÊME LOYER ne dépasse pas la valeur totale DE LA PROPRIÉTÉ OU DU LOYER.

Il sera PRIS NOTE par le comité de toute OMISION DE NOM, IRRÉGULARITÉ DE QUALIFICATION, IRRÉGULARITÉ D'INSCRIPTION.

Une fois la liste examinée, le comité a devant lui QUINZE JOURS pour adresser au secrétaire-trésorier, PAR ÉCRIT, un avis de ses plaintes et des motifs sur lesquels il s'appuie.

Puis, il attend que le conseil municipal donne avis QU'IL EST PRÊT à entendre les plaintes.

Si le conseil négligeait de donner cet avis dans les TRENTE JOURS qui suivent l'établissement des listes, il serait bon de s'adresser au juge de la Cour Supérieure pour le faire mouvoir.

Au jour fixé pour l'examen des plaintes, le comité délègue des REPRÉSENTANTS pour faire valoir ses réclamations.

Toutes celles qui sont admises doivent amener une CORRECTION IMMÉDIATE des listes.

L'examen municipal terminé, la liste nouvelle ENTRE EN VIGUEUR.

Il reste à s'assurer qu'elle est dûment CLOSE qu'un exemplaire reste à LA MAIRIE et que l'autre est adressé au RÉGISTRATEUR.

Si le comité n'a pas pu faire valoir devant le conseil toutes ses réclamations, il a QUINZE JOURS pour EN APPELER au Juge de la Cour Supérieure ou au Magistrat de district.

Cet appel a préséance ; la décision du Juge est FINALE. En cas de succès, la correction doit être faite IMMÉDIATEMENT.

Cette dernière opération clot définitivement les listes et il ne peut plus y être fait de modification.

Le sort du district électoral dépend maintenant de la VIGILANCE et du PATRIOTISME dont auront fait preuve ceux qui avaient charge de surveiller LA CONFECTION ET LA CORRECTION des listes.

NOTE IMPORTANTE

On sait que par les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 173 des Statuts refondus de la province de Québec, tel que remplacé par la section 3 de l'acte 52 Victoria (1889), la législature a considérablement étendu le droit de suffrage et l'a donné à toutes les catégories de personnes énumérées au Questionnaire précédent, sous le titre : *Droit de vote.*

Il s'est élevé, depuis l'adoption de cette loi, quelques difficultés au sujet du vote de certains électeurs, fils de cultivateurs ou autres, qui ne se trouvaient pas mentionnés au rôle d'évaluation et n'auraient pas pu, d'après la loi de 1889, être inscrits sur la liste électorale, bien qu'ils y fussent parfaitement qualifiés. Pour obvier à cette difficulté, le gouvernement a présenté au commencement de la présente session (1890) un projet de loi exemptant ces cas particuliers de l'obligation de passer par le rôle d'évaluation et permettant l'inscription directe sur la liste électorale, sur simple requête au conseil municipal.

La clause du *bill* à ce sujet est conçue en ces termes :

“ Jusqu'à la confection du prochain rôle général d'évaluation dans toute municipalité (cité, ville, village, paroisse, canton, etc.,) toute personne à laquelle la qualité d'électeur est accordée par les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 173 des Statuts refondus de la province de Québec tel que remplacé par la section 3 de l'acte 52 Vict., chap.

4, peut, sur simple requête au conseil de sa municipalité, et sur preuve de sa qualification, se faire inscrire sur la liste des électeurs de sa municipalité, et tout électeur de la dite municipalité peut faire cette requête pour l'inscription d'une ou de plusieurs personnes ainsi qualifiées.

“ Cette inscription doit se faire par le conseil malgré que ces personnes ne soient pas inscrites au rôle d'évaluation en force dans la municipalité et dans le délai et de la même manière que pour la revision ordinaire de la liste des électeurs de la municipalité ; et les dispositions de la loi réglant l'appel de la décision du conseil relativement à la revision de la liste, s'appliquent à l'inscription décrétée par le présent acte.”

